

légalement nommés, les conseils provinciaux (a) désignent les présidents des conseils cantonaux.

ART. 92 (101 du décret).

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1852.

Arrêté en séance, le 15 décembre 1850.

La commission,

ED. DE ROULLÉ.
C. DE BROUCKERE.
R. P. DE TIECKEN DE TERHOVE.
Le baron JOSEPH D'HOOGHIVORST.
Le vicomte CHARLES VILAIN XIII.
GUSTAVE NALINNE.
E. DEFACQZ.
FÉLIX BÉTHUNE.
Le comte DE QUARRÉ.

(A C.)

N° 223.

Organisation de la garde civique.

Projet de décret présenté par M. CHARLES ROGIER,
dans la séance du 16 décembre 1850 (b).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. La garde civique est sédentaire.

Art. 2. Une partie de cette garde devient mobile en vertu d'une loi, ou, en l'absence des chambres, d'un arrêté qui en ordonne la mise en activité.

La partie de la garde civique qui pourra être rendue mobile sera déterminée au titre VIII.

Art. 5. Elle redevient garde sédentaire dès que les circonstances qui ont nécessité sa mise en activité viennent à cesser.

Art. 4. Si les circonstances nécessitaient l'emploi de la garde civique mobile au delà du terme d'une année, une nouvelle loi ou un nouvel arrêté devra ordonner la prolongation du terme de son activité.

Art. 5. La garde civique est placée, quand elle est sédentaire, sous l'autorité municipale, celle des gouverneurs, et du ministre de la guerre.

Art. 6. Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes civiques sont appelés à faire dans

(a) Les états députés.

(b) Ce projet, dont M. Jolly, membre du gouvernement provisoire, était l'auteur, a été présenté par M. Charles Rogier, parce qu'on avait contesté au gouvernement l'initia-

la commune un service d'activité militaire, et passent pendant la durée de ce service sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. Du moment où la garde civique devient mobile, elle est placée sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 8. La garde civique sera organisée dans toutes les villes et communes rurales de la Belgique.

Art. 9. Cette organisation est permanente; toutefois le chef de l'État pourra dissoudre la garde civique d'une ville ou d'une commune.

Art. 10. Cette garde sera réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge cette suspension.

Art. 11. La blouse de toile bleue sera le type de l'uniforme de toutes les armes de la garde civique.

Le ministre de la guerre déterminera la nature et la forme des autres effets de l'habillement et de l'équipement, et les marques distinctives.

Art. 12. Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

Art. 13. Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée; et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

Art. 14. Tout garde civique commandé pour un service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant un chef supérieur au grade de celui de qui l'ordre est émané.

Art. 15. Dans le cas où la garde civique serait appelée à former des détachements hors des limites de la commune, ces détachements seront pris de préférence dans les compagnies ou subdivisions des gardes civiques mobiles.

Art. 16. Les hommes mis en activité, aux termes de l'article précédent, auront droit à la solde et aux prestations en nature comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'au moment de leur rentrée dans la commune.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.—*De la formation.*

Art. 17. La garde civique est formée en légions, bataillons ou escadrons et compagnies.

tive des projets de loi. Il n'a pas été soumis à l'examen du congrès, l'assemblée se trouvant déjà saisie d'un projet élaboré par une commission spéciale (voir N° 222).

Art. 18. Il ne sera formé de légions que lorsqu'il y aura, dans une même ville ou commune, un nombre de gardes suffisant pour former au moins deux bataillons.

Art. 19. Chaque bataillon complet sera formé de six compagnies, et chaque compagnie ne pourra être moins de 100 hommes, non compris les officiers et sous-officiers. Elle ne pourra dépasser 120 hommes.

Art. 20. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie se composera de citoyens du même quartier.

Dans les campagnes, les citoyens de la même commune formeront une compagnie ou une subdivision de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Art. 21. Les compagnies des gardes civiques des campagnes, et dans les communes où il n'y a pas de gardes en nombre suffisant pour former un bataillon, seront réunies à d'autres communes voisines pour former le contrôle d'un bataillon.

Cette mesure se bornera à la formation d'un contrôle.

Art. 22. Néanmoins, dans un cas urgent ou sur la demande des commandants des compagnies, le gouverneur civil de la province ou le ministre de la guerre peuvent autoriser la réunion effective du bataillon dans une des communes qui auront contribué à la formation du même bataillon.

Art. 23. Il pourra être formé, d'après l'autorisation du ministre de la guerre, une garde à cheval, dans les villes ou communes où cette formation serait jugée utile, et où se trouveraient au moins cinquante gardes qui s'engageraient à se monter, à s'équiper et à s'entretenir à leurs frais.

Art. 24. Dans toutes les places fortes il sera formé une compagnie ou une section de compagnie d'artillerie.

Néanmoins le ministre de la guerre pourra autoriser la formation de plus d'une compagnie d'artillerie, dans les places de guerre où le besoin du service l'exigerait.

Art. 25. Dans les villes ouvertes où il y aura une légion d'au moins deux bataillons complets, il sera formé une demi-compagnie d'artillerie; dans celles qui fourniront au delà d'une légion, on formera une compagnie d'artillerie.

Art. 26. Partout où il n'existe pas de corps soldé de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde civique et composée d'ouvriers.

Art. 27. On pourra permettre la formation de

compagnies de chasseurs, soumis en tout aux règles et à la discipline de la garde civique.

Art. 28. On pourra également autoriser la formation de musiques.

SECTION II. — De la formation des cadres.

Art. 29. Chaque compagnie sera composée de :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Deux tambours,
Quatre-vingt-dix à cent dix hommes.

Art. 30. L'état-major d'un bataillon se composera de :

Un chef de bataillon (major),
Un lieutenant adjudant-major,
Un lieutenant quartier-maître, officier d'armement et d'habillement,
Un aide-major,
Un officier faisant les fonctions d'auditeur,
Un porte-drapeau ayant rang d'adjudant-sous-officier,
Un adjudant-sous-officier,
Un tambour-maître,
Un armurier.

Art. 31. L'état-major d'une légion :

Un colonel,
Un lieutenant-colonel,
Un capitaine adjudant-major,
Un capitaine quartier-maître,
Un chirurgien-major,
Un tambour-major,
Un sergent de sapeurs.

Art. 32. Dans les villes où il y a plus d'une légion, l'état-major sera composé de :

Un général de brigade,
Deux aides de camp, dont un pourra être capitaine.

Art. 33. Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé de :

Un général en chef inspecteur général,
Un officier général sous-inspecteur général,
Un colonel chef d'état-major,
Un lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major,

Deux aides de camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement,

Deux aides de camp pour le sous-inspecteur général.

On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'obligation du service de la garde civique.*

Art. 34. Tous les citoyens belges de 18 ans révolus à 50 ans accomplis sont soumis au service de la garde civique dans le lieu de leur domicile réel.

Art. 35. Pourront être appelés à faire le service les étrangers domiciliés en Belgique depuis un an au moins, ou qui auront acquis une propriété ou formé un établissement.

Art. 36. Ne seront pas soumis à ce service :

1° Les ecclésiastiques et les ministres des différents cultes ;

2° Les militaires ou administrateurs militaires des armées de terre et de mer en activité de service ou à la disposition du gouvernement ;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des corps municipaux et autres corps soldés ;

4° Les préposés du service actif des douanes ;

5° Les facteurs de la poste aux lettres et les postillons.

Art. 37. Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

SECTION II.

Art. 38. Il y aura un conseil de recensement dans chaque ville ou commune, à l'effet de dresser les listes des citoyens soumis au service de la garde civique.

Art. 39. Dans les communes ou villes n'ayant qu'un seul quartier, le conseil de recensement sera composé de quatre membres choisis parmi les personnes qui devront faire partie de la garde civique, et présidé par le chef de l'autorité municipale.

Art. 40. Dans les villes ou communes formées de deux ou plusieurs quartiers ou sections, il y aura autant de conseils de recensement que de justices de paix. Le conseil de recensement sera composé de deux membres choisis par quartier et présidés chacun par un des échevins.

Art. 41. Les membres du conseil de recensement seront chargés de former les listes de recensement des citoyens soumis au service de la garde dans leurs quartiers respectifs.

La réunion de ces différentes listes formera la liste générale de recensement de la ville ou de la commune.

Art. 42. Le conseil établira la liste définitive des

citoyens qui devront faire partie de la garde civique.

Art. 43. A cet effet il sera formé un registre matricule dans chaque ville ou commune.

Art. 44. Au mois de juillet de chaque année, le conseil de recensement formera les listes des citoyens qui seront entrés dans leur 19^e année pendant le cours de l'année précédente. Il formera également une liste de ceux qui seront entrés dans leur 51^e année dans le cours de cette même année.

Art. 45. Ces listes serviront à faire les mutations sur le registre matricule.

Art. 46. Dans le courant de l'année, le chef de l'autorité municipale notera en marge du registre matricule les mutations provenant :

1° Des décès ;

2° Des changements de résidence ;

3° Des divers cas d'exemption ou d'exclusion prévus par la présente loi.

Art. 47. Il sera formé, à la diligence du juge de paix dans chaque canton, un jury d'équité, composé du juge de paix président, de douze jurés désignés par le sort parmi la moitié la plus âgée des citoyens appelés à faire en personne le service de la garde civique.

Le président ou le vice-président du tribunal de première instance remplacera le juge de paix dans les villes ou communes où il y a plusieurs de ces magistrats.

Art. 48. Le tirage des jurés sera fait en audience publique ; il sera dressé à cet effet une liste comprenant la moitié la plus âgée des citoyens appelés à faire en personne le service de la garde civique.

Art. 49. Les jurés seront renouvelés tous les ans avant l'époque de l'inscription au registre matricule.

Art. 50. Le jury d'équité prononcera sur les réclamations relatives à l'inscription au registre matricule.

Art. 51. Il ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres, au moins, y compris le président.

Les décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 52. Seront admises les réclamations directes et celles des tiers gardes civiques sur qui tomberait la charge du service.

TITRE IV.

Des exemptions et dispenses temporaires du service.

Art. 53. Le service de la garde civique est obligatoire et personnel ; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la com-

pagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service commandé.

Le service de la garde civique est incompatible avec les fonctions des magistrats ou employés qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 54. Sont exemptés du service de la garde civique, nonobstant leur inscription au registre matricule :

1° Les membres des corps législatifs pendant la durée des sessions;

2° Les membres des cours et tribunaux.

Art. 55. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire momentanément ce service. Dans ce cas les gens de l'art seront consultés.

Art. 56. Toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

En cas d'appel, le jury d'équité statuera.

TITRE V.

De la nomination et de l'élection aux grades.

Art. 57. Les sous-officiers et officiers de tous grades, jusqu'à celui de chef de bataillon inclusivement, seront nommés par élection.

Art. 58. Ils seront tenus pour cinq ans, et pourront être réélus.

Art. 59. Il sera procédé aux élections nécessaires pour remplir les emplois vacants dans les deux mois qui suivront la vacance, et ce après en avoir reçu l'autorisation du commandant en chef.

Art. 60. Les sous-officiers seront nommés à la majorité absolue des membres présents par les gardes appelés à former une compagnie; il sera procédé de même pour la nomination des officiers de la compagnie, y compris le capitaine.

Art. 61. Le chef de bataillon et les officiers de l'état-major du bataillon seront élus par les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies dont chaque bataillon est composé.

Art. 62. Les colonels, commandant de légion, et les lieutenants-colonels seront choisis par le gouvernement et parmi les chefs de bataillon, et les capitaines composant la légion.

Art. 63. Les autres nominations appartiennent au gouvernement, sur la proposition de l'inspecteur général.

Art. 64. Les citoyens appelés à former une compagnie seront convoqués par le président du conseil de recensement, et se réuniront sans armes, sous sa présidence, pour procéder en présence du

conseil de recensement à l'élection des officiers de la compagnie.

Art. 65. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages des gardes présents.

Art. 66. Les officiers étant nommés, le capitaine de la compagnie la réunira à l'effet de procéder à l'élection des sous-officiers et des caporaux. Leur élection aura également lieu au scrutin individuel et secret et à la majorité relative des suffrages.

Art. 67. Le scrutin sera dépouillé, dans le cas de l'article 65, par le président du conseil de recensement, assisté de deux des membres de ce conseil, qui rempliront les fonctions de scrutateurs; et, dans le cas de l'article 66, par le capitaine de la compagnie assisté des officiers déjà nommés.

Art. 68. Chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ces élections.

Art. 69. Les capitaines et les autres officiers des compagnies se réuniront, sous la présidence du plus âgé des capitaines, pour élire au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages, le chef et l'état-major du bataillon.

Art. 70. Les réclamations élevées par des gardes civiques, relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury d'équité, qui décidera sans recours.

Art. 71. Le chef de bataillon sera reconnu par le général en chef ou son délégué devant le bataillon assemblé sous les armes. Le chef de bataillon fera reconnaître les capitaines et les officiers de l'état-major du bataillon.

Les capitaines feront reconnaître de même les officiers et les sous-officiers de leur compagnie.

Art. 72. Tous les officiers des *grades*, à l'élection des gardes, qui auront été élus dans les gardes urbaines en se conformant à ce qui a été prescrit pour les élections par les arrêtés du gouvernement provisoire du 50 septembre, et du 2 décembre 1850, conserveront leur grade dans les gardes civiques.

TITRE VI.

De l'armement et de l'équipement.

Art. 73. Les honneurs militaires seront rendus aux officiers de la garde civique par tous les corps de l'armée selon les grades et distinctions, ainsi qu'il est déterminé par les règlements de l'armée active.

Art. 74. Le premier armement des gardes civiques est à la charge de l'État; le renouvellement est

à la charge des communes; les armes seront délivrées par les arsenaux de la nation.

Le nombre en sera constaté par chaque compagnie, au moyen d'états émargés par les gardes civiques, à l'instant où les armes leur seront délivrées. Dès ce moment ils en deviendront responsables, et l'entretien et les réparations seront à leur charge.

Art. 75. Les gardes civiques seront tenus de représenter leurs armes en bon état, chaque fois qu'ils seront convoqués, à défaut de quoi ils devront payer la valeur du déchet.

Les gardes seront obligés de faire réparer leurs armes par l'armurier du bataillon.

TITRE VII.

De l'administration.

Art. 76. Un conseil d'administration, sous la présidence du chef de bataillon, sera formé dans chaque bataillon; il sera placé sous la surveillance du gouverneur de la province.

Ce conseil sera chargé de l'administration et de la comptabilité des dépenses du bataillon.

Art. 77. Les comptes et le budget des dépenses qui sont à la charge des communes seront arrêtés et préparés par le conseil d'administration, des légions ou des bataillons et soumis à l'approbation et à l'arrêté du conseil de régence, en suivant les règles et les formes prescrites pour les autres dépenses communales.

Art. 78. Le conseil d'administration de la légion sera composé de :

- Un colonel, président,
- Deux capitaines,
- Deux lieutenants ou sous-lieutenants,
- Deux sous-officiers.

Art. 79. Le conseil d'administration des bataillons sera formé :

- Du chef de bataillon, président,
- Deux officiers,
- Deux sous-officiers.

Le quartier-maître fera les fonctions de secrétaire, et n'aura qu'une voix consultative.

Art. 80. Les officiers des conseils d'administration des légions et des bataillons seront élus par les officiers; et les sous-officiers par les sous-officiers de leur légion et de leurs bataillons respectifs.

Art. 81. Toutefois les officiers et sous-officiers élus membres du conseil d'administration du bataillon ne pourront faire partie du conseil de légion.

De même ceux faisant partie du conseil de légion ne pourront faire partie du conseil de bataillon.

Art. 82. Les dépenses ordinaires de la garde ci-

vique sont : les traitements et frais de bureau des adjudants-majors et quartiers-maîtres, des adjudants sous-officiers, des sergents-majors, tambours-majors, tambours-maîtres et tambours, ainsi que l'habillement des tambours ou trompettes, les frais de registres, billets de convocation et frais extraordinaires.

Art. 83. Les traitements et frais de route ou de bureau de l'état-major général de la garde civique de la Belgique sont au compte de l'Etat, et portés dans le budget du ministère de la guerre.

TITRE VIII.

De la garde civique mobile.

SECTION PREMIÈRE. — *Formation.*

Art. 84. La garde civique mobile appelée à la défense du territoire ne pourra être employée hors des frontières qu'en vertu d'une loi.

Art. 85. Tous les citoyens âgés de 18 ans accomplis à 50 ans révolus, admis dans la garde sédentaire, font partie de la garde civique mobile. Elle se compose du tiers de la force totale de la garde civique sédentaire, et ne pourra dans aucun cas dépasser ce tiers.

Art. 86. Les gardes mobiles seront désignés dans l'ordre suivant :

- Les moins âgés,
- Les célibataires,
- Les veufs sans enfants,
- Les mariés sans enfants,
- Les mariés avec enfants,
- Les veufs avec enfants.

Le nombre des enfants sera apprécié dans le classement ci-dessus. De sorte que celui qui aura le plus grand nombre d'enfants marchera le dernier.

Art. 87. La désignation des gardes civiques appelés sera faite par le conseil de recensement; en cas de réclamation, il sera statué par le jury d'équité.

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et des remplacements.*

Art. 88. L'aptitude au service de la garde mobile sera jugée par un conseil de révision; le conseil sera formé aussitôt que l'activité sera décrétée par une loi ou un arrêté.

Art. 89. Le conseil sera composé, dans les villes dont la garde mobile s'élèverait à la force d'un bataillon, du chef de l'autorité municipale, président; de trois membres du conseil de recensement; du

chef de bataillon, et des deux capitaines les plus âgés.

Art. 90. Dans les campagnes, ce conseil sera composé du chef de l'autorité municipale de la commune où se réunira le bataillon; il en sera le président; de trois membres pris chacun dans un des conseils de recensement des communes, qui doivent contribuer à la formation du bataillon; du chef de bataillon, et des deux plus anciens capitaines du bataillon.

Les conseils d'aptitude se feront assister par des officiers de santé désignés par le sort.

Art. 91. Le ministre désignera le lieu où se formera le bataillon.

Art. 92. Sont seuls exemptés du service de la garde mobile :

1° Ceux qui n'ont pas la taille de 1^m50;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service actif.

Le conseil d'aptitude, et, en cas de contestation, le jury d'équité de la commune où le réclamant est domicilié, prononcera sur les exemptions et sur toutes celles qui seraient demandées pour quelque cause que ce soit.

Art. 93. Le remplacement dans la garde civique mobile est admis.

Art. 94. Les remplacements dans la garde civique mobile seront admis sur les décisions du conseil d'aptitude.

Art. 95. Le remplaçant ne peut être pris, pour les villes, hors de la légion dont le remplacé fait partie, et pour les campagnes, hors des communes qui contribuent à la formation du bataillon mobile.

Art. 96. Le remplacement dans la garde mobile n'exempte pas du service de la garde sédentaire.

Art. 97. Le remplacé sera tenu d'armer le remplaçant, de l'habiller et de l'équiper à ses frais.

Art. 98. Le remplaçant ne pourra être âgé de plus de 40 ans; les anciens militaires pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans.

SECTION III. — De la formation.

Art. 99. La garde civique mobile sera organisée, en compagnies pour les villes, et en sections de compagnie pour les communes.

Elle ne sera organisée en bataillon qu'au moment où une loi ou un arrêté aura ordonné son activité.

Art. 100. Dans les villes ou communes où la garde sédentaire est d'un ou plusieurs bataillons, la garde mobile sera formée en compagnies séparées dans le bataillon sédentaire.

Art. 101. A cet effet chaque bataillon sédentaire sera composé de quatre compagnies sédentaires et deux compagnies mobiles.

Art. 102. Dans les communes où la force sera de moins d'un bataillon, on formera une compagnie de gardes mobiles.

Art. 103. Dans les autres communes on ne formera qu'une subdivision de compagnie.

Art. 104. La formation des compagnies et subdivisions de compagnies de gardes mobiles aura lieu en même temps que l'organisation de la garde sédentaire.

Art. 105. La formation des cadres et la force de la compagnie seront les mêmes que celles déterminées pour les gardes sédentaires.

Art. 106. Dans les villes et les communes qui formeront une ou plusieurs compagnies mobiles, l'élection des officiers et des sous-officiers sera faite en même temps et d'après les mêmes principes que celle des officiers des compagnies sédentaires.

Art. 107. Dans les communes qui fourniront moins d'une compagnie, les gardes éliront de suite les sergents et caporaux en proportion de la force de la subdivision.

Art. 108. Au moment où une loi, ou un arrêté ordonnera la réunion des bataillons, les hommes des subdivisions de compagnie formées dans les communes procéderont à l'élection de leurs officiers, en suivant les règles prescrites par la présente loi pour l'élection des officiers des gardes sédentaires.

Art. 109. La nomination des chefs de bataillon des gardes mobiles, ainsi que celle des autres officiers de l'état-major de ce bataillon, appartiennent au gouvernement.

Cette nomination n'aura lieu que lors de la mise en activité de la garde mobile.

Art. 110. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

SECTION IV.

Art. 111. La garde civique est assimilée à la troupe de ligne, pour la solde et les prestations de toute nature.

Les droits à la solde seront acquis à dater du jour de la mise en activité.

Art. 112. Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde mobile.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque ne pourront être remplacés que pendant la durée de leur service, et toucheront pendant ce temps la moitié de leurs émoluments.

Art. 113. L'uniforme et les marques distinctives de la garde civique mobile sont les mêmes que ceux de la garde sédentaire.

Les gardes inscrits aux compagnies, ou subdivisions des compagnies mobiles, seront tenus d'être pourvus d'un sac à peau.

Ils le porteront chaque fois que l'ordre leur en sera donné.

Art. 114. Les régences fourniront les effets d'habillement et d'équipement aux gardes qui n'en seraient pas pourvus, et qui n'auraient pas les moyens de s'équiper à leurs frais.

Art. 115. Dès que le besoin de capotes sera reconnu, il en sera fourni aux gardes aux frais de l'État, et elles rentreront dans les magasins dès que l'activité cessera.

Art. 116. Les gardes civiques mobiles auront les mêmes droits que la troupe de ligne aux récompenses militaires.

TITRE IX.

De la discipline.

SECTION PREMIÈRE. — *De la formation du conseil de discipline.*

Art. 117. Toutes les fautes contre la discipline et les infractions aux règlements seront jugées par un conseil de discipline.

Art. 118. Les conseils de discipline se composent de juges et de jurés.

Les jurés déclarent le fait.

Les juges appliquent la peine.

Art. 119. Chaque conseil de discipline sera composé d'un chef de bataillon président et de deux officiers juges;

Deux officiers

Deux sous-officiers

Quatre gardes

} jurés;

Un officier remplissant les fonctions d'auditeur, et un officier ou sous-officier, secrétaire.

Art. 120. Dans les villes où il y a plusieurs légions, il sera formé un conseil de discipline par légion.

Le président du conseil sera pris parmi les chefs de bataillon.

Art. 121. Dans les communes, la formation du conseil sera la même, et dans tous les cas la présidence appartient au chef de bataillon.

Art. 122. Les juges de chaque grade seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau du bataillon.

On suivra pour un grade l'ordre d'inscription à

commencer par la tête, et pour le grade suivant, on commencera par la fin du tableau.

Art. 123. Les jurés seront désignés par le sort. Le tirage se fera publiquement en présence d'un capitaine et de deux officiers qui ne sont pas membres du conseil de discipline.

Art. 124. En cas d'absence d'un ou de plusieurs jurés, le président du conseil de discipline pourra compléter le jury en appelant à y siéger un ou plusieurs des gardes civiques de service dans l'un des postes les plus voisins.

Art. 125. L'auditeur et le prévenu pourront exercer le droit de récusation chacun sur deux jurés.

Pour suppléer aux jurés récusés, six jurés suppléants seront également désignés par le sort.

Art. 126. Le conseil sera toujours présidé par un officier d'un grade supérieur à celui du prévenu.

Art. 127. Les conseils de discipline sont permanents : les mêmes juges et les mêmes jurés ne pourront siéger plus d'une fois.

Art. 128. Toutefois, les affaires commencées par un conseil de discipline devront être terminées par lui, ce qui ne mettra pas obstacle à la réunion du nouveau conseil.

SECTION II. — *De l'instruction et des jugements.*

Art. 129. Le conseil de discipline sera saisi : 1° par le renvoi que lui fera le commandant de la légion ou du bataillon de tous rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu à un jugement de ce conseil.

2° Par la plainte de toute partie lésée, qui n'aurait pas saisi de sa réclamation les tribunaux ordinaires, et dont le ministère public ne se serait pas emparé.

Art. 130. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'auditeur et enregistrés par le secrétaire, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine séance du conseil.

Art. 131. La citation sera portée à domicile par un huissier.

Art. 132. Le président de ce conseil convoquera les juges et les jurés sur la réquisition de l'auditeur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

Art. 133. Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure de la citation, il sera jugé par défaut.

Art. 134. L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement.

Art. 135. S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

Art. 136. Le garde civique cité, comparaitra en

personne ou par un fondé de pouvoir; il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 137. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, sous peine de nullité.

Art. 138. La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans les autres cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au ministère public.

Art. 139. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le jury statuera si la récusation est admise; le président appellera les juges suppléants et les jurés supplémentaires nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelés, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront présenter leurs observations.

Le président résumera l'affaire et posera la question.

Le jury se retirera pour en délibérer.

Le jury fera sa déclaration.

Les juges, suivant que cette déclaration sera affirmative ou négative, appliqueront la peine ou prononceront l'acquiescement.

Art. 140. La déclaration du jury sera faite conformément aux règles suivantes :

Le juré le plus élevé en grade et le plus âgé du même grade sera chef de jury.

Les voix seront recueillies en commençant par le grade inférieur et par le plus jeune du même grade.

La décision du jury se formera pour ou contre le prévenu à la majorité absolue; en cas de partage, il sera acquitté.

Si le jury pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, sa décision sera :

Non, l'accusé n'est pas coupable.

Si le jury pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, sa décision sera :

Oui, l'accusé est coupable; et il ajoutera, suivant son opinion, avec toutes les circonstances comprises dans les questions, ou bien, avec telle ou telle circonstance qu'il spécifiera; ou bien, sans aucune des circonstances comprises dans lesdites questions.

Art. 141. Les mandats d'exécution de jugement du conseil de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Ils seront exécutés de la même manière.

Art. 142. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Art. 143. Seront réduites au quart du tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et règlements pour former et soutenir le pourvoi en cassation.

Art. 144. Le garde civique condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

SECTION III. — Des peines.

Art. 145. Les peines qui pourront être infligées par les conseils de discipline, sont :

1° La réprimande,

2° Réprimande avec mise à l'ordre,

3° Une garde hors du tour,

4° La privation du grade,

5° La prison pour un temps qui ne pourra excéder cinq jours,

6° L'amende.

Art. 146. Les chefs de poste pourront prononcer immédiatement contre les gardes civiques de service, les peines qui suivent :

1° Une faction hors du tour contre tout garde civique qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, ou dans la prison la plus voisine, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde civique de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence.

Art. 147. Sera puni d'une garde hors du tour, tout garde civique ou sous-officier qui aura manqué au service pour lequel il est commandé.

Art. 148. Sera puni de la prison, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, pour la première fois, et cinq jours pour la seconde :

1° Tout garde civique ou sous-officier coupable de désobéissance ou d'insubordination ;

2° Tout garde civique ou sous-officier qui, étant de service, ou même hors de service, s'il est en

uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 149. Sera cassé tout officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement.

Art. 150. Sera puni de la simple réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 151. Sera puni de la prison, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, et, en cas de récidive, cinq jours, l'officier qui se sera rendu coupable des faits suivants :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Tous propos outrageants ou humiliants envers un inférieur et tout abus d'autorité à son égard;

3° Tout manquement à un service commandé;

4° Toute infraction grave aux règles du service.

Art. 152. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 153. Sera privé de son grade, tout officier qui aura encouru pour la troisième fois la peine de l'emprisonnement.

Art. 154. Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

En cas de condamnation, il sera privé de son grade.

Art. 155. Tout garde civique qui refusera le service sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six jours, et en cas de récidive, quinze jours.

Sera considéré comme refusant le service, tout garde civique qui, après avoir été appointé deux fois d'une garde par le conseil de discipline, pour manquement à un service commandé, aura refusé de monter une troisième garde.

Art. 156. Sera puni de l'exclusion et rayé des contrôles de la garde civique, tout officier ou garde civique qui aura été condamné trois fois par le tribunal de police correctionnelle pour refus habituel de service. Le tribunal ordonnera l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Art. 157. Tout garde civique qui aura été condamné *trois fois* par le conseil de discipline, ou *une fois* par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 158. Toute réclamation pour être réintégré

sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde civique, sera portée devant le jury d'équité.

Art. 159. En cas d'absence, tout juré non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé, ainsi qu'il est dit à l'article 124. Une peine double sera prononcée contre le juge non valablement excusé, et il sera remplacé par l'officier qui devra être appelé immédiatement après lui.

Art. 160. Lorsque les corps de la garde civique mobile sont mis en activité, ils seront soumis à la discipline militaire.

Art. 161. Toutefois, dans le cas où les gardes civiques mobiles refuseraient d'obtempérer à la réquisition, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 162. Sont exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 163. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet, il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles condamnés pour désertion.

Art. 164. La présente loi et la première formation de la garde civique seront mises à exécution le...

(A. C.)

N° 224.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté par MM. NALINNE et CHARLES ROGIER, dans la séance du 4 janvier 1851.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1^{er}. Le premier ban de la garde civique, composé des célibataires ou veufs sans enfants, qui n'ont pas atteint leur trente et unième année le 1^{er} janvier, sera organisé en compagnies séparées de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie, ou une section de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.